

# Synthèse de la loi de 1905

## I - Rappel des principes généraux

Alinéa 1 – Conformément à l'article 5, alinéa 1 de la loi du 25 janvier 1907 portant sur l'exercice public du culte, les églises sont mises à la disposition du clergé et des fidèles et sont affectées au culte. Cette loi vient compléter et préciser certaines dispositions de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'Etat. La jurisprudence s'accorde sur le fait que le représentant légal est le curé nommé par l'évêque. Comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'affectation est légale, gratuite, permanente et perpétuelle et ne peut cesser qu'en cas de désaffectation.

Alinéa 2 - L'affectation s'entend de l'église et de toutes ses parties composantes (clocher, tribune et sacristie) et de son mobilier.

Alinéa 3 - L'affectataire a la jouissance de l'église pour la célébration du culte. Tout autre usage est hors de la légalité. Les termes de la loi *la célébration du culte* doivent être compris au sens large : aussi bien une messe que la célébration des sacrements ou une réunion de prière à caractère cultuel, etc.

Alinéa 4 – L'affectataire est chargé de la police à l'intérieur de l'édifice dont il a reçu l'affectation. Ainsi, il fixe les horaires des cérémonies religieuses, organise les services religieux et en règle la tenue.

Alinéa 5 - Les églises appartiennent aux communes depuis le Concordat (1802), en dehors de quelques exceptions comme certaines églises construites après la loi de 1905 ou des propriétés privées.

Alinéa 6 - La commune peut demander la désaffectation d'une église si aucune célébration du culte n'y a été faite pendant six mois consécutifs, hormis cas de force majeure. La désaffectation est une mesure administrative prise par le préfet ou par une loi. Elle peut porter sur un édifice comme sur un objet mobilier. L'avis écrit de l'affectataire est requis. Seule l'autorité diocésaine est habilitée à donner un tel accord.

## II - Relations entre communes et affectataire

Alinéa 7 - Le clergé et les fidèles sont les affectataires de l'église. La commune propriétaire ne peut disposer de l'église de sa seule initiative.

Alinéa 8 - La commune n'est pas tenue d'entretenir les édifices du culte. Cependant, la sécurité étant de la responsabilité des communes, celle-ci doit faire exécuter les travaux nécessaires à la bonne conservation des édifices.

Alinéa 9 - La commune, propriétaire, assure l'entretien du clos et du couvert. Les réparations peuvent être entreprises contre l'avis de l'affectataire si la commune les estime nécessaires à la conservation de l'édifice qui lui appartient.

Alinéa 10 - Les travaux de mise en valeur ou de décoration intérieure, dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur le culte, nécessitent l'accord de l'affectataire. Ainsi le maire ne peut-il décider du thème d'un vitrail, du nombre ou de la place des statues, etc.

Alinéa 11 - Une commune a l'obligation d'effectuer les travaux si une offre de concours organisé par des paroissiens permet de récolter des financements qui peuvent être complétés par des subventions.

Alinéa 12 - Si la commune décide d'une modification ou d'une transformation à l'intérieur de l'édifice affecté, l'affectataire, en lien avec la CDAS, a un pouvoir d'approbation ou d'opposition. Toute transformation, création, action sur un bien destiné à la liturgie doit recevoir l'accord explicite de la CDAS qui est déléguée, à ce titre, par l'évêque du diocèse.

Alinéa 13- Le curé détient les clefs de l'église dont celle menant au clocher. Le maire dispose également d'une clef permettant l'accès au clocher pour n'en faire usage que dans deux cas : sonneries civiles et entretien de l'horloge. La remise au maire d'une clef de l'église n'est nécessaire que si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église.(arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 1938)

**Alinéa 14-** Le maire ne peut pas s'opposer aux sonneries religieuses sauf pour des motifs tenant à l'ordre public ou lorsque la vétusté du clocher en rendrait l'usage dangereux pour la sécurité publique.(Arrêts du Conseil d'Etat du 12 février 1909 et du 22 avril 1910).Des sonneries de cloches peuvent intervenir à l'occasion des fêtes nationales mais elles ne peuvent pas être ordonnées par le maire pour un enterrement civil ou pour marquer l'ouverture et la clôture d'un scrutin électoral.(Arrêt du 24 mai 1938)

**Alinéa 15-** L'affectataire a un devoir de gardiennage pour l'ensemble de l'édifice. Il peut confier le service des clefs et de gardiennage à une personne, pour un temps donné, qui devra lui rendre compte de ce qui se passe dans l'édifice. Le gardiennage que le conseil d'Etat définit comme »surveillance de l'église au point de vue de sa conservation « est un emploi communal (arrêt du 3 mai 1918).le gardien peut être un laïc employé avec l'accord de l'affectataire, mais ordinairement, c'est au curé que les communes confient cette fonction en le rétribuant en conséquence. Le devoir de gardiennage entraîne, pour l'affectataire, un devoir de surveillance qui l'oblige à signaler à la municipalité ce qui se dégrade ou nécessite une intervention et de l'avertir de tout péril imminent sur un bien.

### **III - Le mobilier**

**Alinéa 16 -** Le mobilier qui se trouvait dans l'église avant la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat est lui aussi propriété de la commune. Par mobilier, on entend non seulement ce qui est immeuble par destination (chaire, autel), les meubles meublants (chaises, bancs, tableaux et statues) mais aussi tout autre objet (chasuble, calice, livre liturgique...).

Ce mobilier a fait l'objet d'un inventaire à la suite de la loi du 9 décembre 1905.

**Alinéa 17 –** Comme l'édifice, le mobilier est grevé d'affectation culturelle. La commune ne peut donc en disposer.

**Alinéa 18 -** Si l'affectataire désire entreprendre des, il doit en demander l'autorisation écrite à la commune. Celle-ci suffit si l'édifice n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques et si la transformation ne porte pas sur du mobilier protégé.

**Alinéa 19-** L'affectataire a seul autorité dans l'édifice pour procéder aux aménagements intérieurs, notamment en ce qui concerne le mobilier liturgique (arrêt du conseil d'Etat du 4 Août 1916). Il peut remplacer d'anciens meubles par des nouveaux, enlever les meubles vétustes, usagés ou inutiles. Cependant, ces meubles vétustes ne sauraient être vendus; ils doivent être remisés dans une dépendance de l'église pour sauvegarder les droits de propriété de la commune.

**Alinéa 20 -** Il devra être veillé à ce qu'un objet de culte ne soit pas détenu longtemps ailleurs qu'à l'église, par exemple sous prétexte de sécurité à la mairie ou chez un particulier, ni dans une autre paroisse ou dans le presbytère. Si c'est le cas, une reconnaissance de dépôt sera donnée au curé affectataire qui en fera parvenir une copie à l'autorité diocésaine. On ne peut voir entrer un tel objet dans un musée, sauf désaffectation préalable. Par contre, le dépôt d'un objet d'art au trésor de la cathédrale est prévu par la loi.

**Alinéa 21 -** Il est rappelé que tout déplacement d'objet, même de courte durée ou sur une courte distance, doit faire l'objet d'une autorisation de la commune propriétaire.

### **IV - Églises classées ou inscrites au titre des monuments historiques**

**Alinéa 22 -** Comme tout édifice, une église peut être classée Monument Historique, ou inscrite ou en partie classée et en partie inscrite. De même un objet mobilier peut être classé ou inscrit. On entend ici objet au sens très large: peintures murales, retables, calices...

**Alinéa 23 -** Si l'église est protégée au titre des Monuments Historiques, l'affectataire souhaitant des travaux de restauration, de réparation, de mise aux normes de sécurité doit demander l'autorisation à l'administration en adressant son projet à l'architecte des bâtiments de France. L'autorisation sera accordée par le représentant du ministre : le Conservateur Régional des Monuments Historiques.

**Alinéa 24 -** Si la transformation porte sur du mobilier protégé, le projet devra être adressé au Conservateur Départemental des Objets Mobiliers.

**Alinéa 25 -** Toute transformation dans un édifice classé ou inscrit, même portant sur du mobilier non protégé nommément, est soumise a l'autorisation de l'administration. En pratique, c'est l'architecte départemental des bâtiments de France qui doit être contacté.

Alinéa 26 - Les travaux d'entretien ou de restauration sont effectués sous le contrôle de l'administration des affaires culturelles qui peut imposer le contrôle des architectes du service des monuments historiques.

Alinéa 27 - Les travaux sont sous la direction des architectes du service des monuments historiques si le Ministère de la Culture participe à leur financement.

## **V - Travaux et affectation liturgique**

---

Alinéa 28 - L'affectataire devra donner son accord pour les travaux portant sur l'aménagement liturgique.

Alinéa 29 - L'affectataire veillera à ce que les transformations soient conformes avec l'exercice du culte. Par exemple: emplacement de l'autel, déplacement de sacristie

Alinéa 30 - Des aménagements souhaités par l'affectataire en application de la liturgie actuelle peuvent faire l'objet de difficultés au regard de la conservation de l'édifice et de sa présentation. Dans ce cas, un aménagement provisoire et totalement réversible sera à rechercher par l'affectataire.

Alinéa 31 - La dépose de mobiliers (table de communion, confessionnaux, chaire...) ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune ainsi que celui de l'administration des affaires culturelles si l'édifice ou le mobilier sont protégés au titre des Monuments Historiques.

## **VI - Utilisations culturelles**

---

Alinéa 26 - Pour toute manifestation culturelle envisagée par la commune ou une association (concert, exposition ...), l'accord préalable de l'affectataire doit impérativement être obtenu.

Alinéa 27 - Une commune ne peut présenter à l'intérieur de l'église des objets, des meubles ou des documents destinés aux touristes sans l'accord préalable de l'affectataire (pierres tombales, découvertes archéologiques ...).

## **VII- Objets liturgiques (ornements, livres...) antérieurs à la réforme de Vatican II**

---

Alinéa 32 - Ces objets se trouvent encore assez souvent dans la sacristie des églises ou des chapelles et sont habituellement sans usage. Leur vente ou leur destruction, même avec l'accord du représentant du propriétaire (communes, établissements publics tels qu'hôpitaux, casernes, prisons...) sont illégales. Ce patrimoine, faisant partie du domaine public de ces organismes, est par nature inaliénable. Les services diocésains n'ont aucune compétence pour recevoir et conserver de tels objets dont le transfert serait d'ailleurs effectué en dehors de la légalité.

Alinéa 33. Même s'ils ne sont plus utilisés, ces objets constituent un patrimoine historique qu'il importe de conserver. S'il s'agit d'un bien public (églises communales, chapelles d'établissements publics relevant d'un ministère), l'affectataire doit étudier avec le propriétaire (maire, chef d'établissement) les meilleures conditions de conservation sur place. Enfin, s'il s'agit d'objets présentant un intérêt historique ou artistique, il est nécessaire de solliciter les conseils du Conservateur Départemental des Antiquités et Objets d'Art.

## Adresses utiles

---

**Service départemental  
de l'architecture et du patrimoine**  
38, rue Cérés BP 2530  
51081 Reims Cedex  
Téléphone : 33 3 26 47 74 39  
Courriel :  
sdap.marne @culture.gouv.fr

**Conservateur départemental  
des antiquités et des objets d'arts**  
Frédéric Murienne  
DRAC Champagne-Ardenne  
3 Faubourg Saint-Antoine  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Courriel:  
caoa-marne.ext@culture.gouv.fr

**Direction régionale  
des affaires culturelles**  
3, rue du Faubourg-Saint-Antoine 51037  
Châlons-en-Champagne Cedex  
Téléphone : +33 3 26 70 36 50  
Courriel :  
drac.champagne-ardenne@culture.gouv.fr

**Conservation régionale  
des monuments historiques**  
3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 51037  
Châlons-en-Champagne Cedex  
Téléphone: 03 26 70 36 61  
Courriel :  
jonathan.truillet@culture.gouv.fr

## Référence des textes législatifs

---

**Loi du 9 décembre 1905 :**

La séparation des Eglises et de l'Etat  
[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte...dateTexte](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte...dateTexte).

**Loi du 2 janvier 1907 :**

L'exercice public des cultes  
[www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte..](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte..)

**Circulaire du 29 Juillet 2011 :**

Les édifices culturels  
[circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/08/cir\\_33668.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/08/cir_33668.pdf)

**Code du patrimoine :**

Livre 1 - Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine  
Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés  
[www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte..](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte..)